



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

34 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 313 DIE/FIP du 13 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° HC 2788 DIE/FIP du 27 avril 2021 relatif à l'opération « Plan d'adressage » de la commune de Mahina, commune : Mahina, volet : adressage, année de programmation : 2021

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 837 CM du 20 juin 2025 portant agrément du projet présenté par la société Hakaiki, consistant en la construction d'une pension de famille dénommée « Tahiti Island Lodge » à la pointe des Pêcheurs à Punaauia, au titre du régime des investissements indirects
3. Arrêté n° 838 CM du 20 juin 2025 portant agrément du projet présenté par la société Hitihiti Bungalows, consistant en la construction d'une pension de famille dénommée Hiti Hiti Bungalows à Toahotu sur le plateau de Vevera, au titre du régime des investissements indirects
4. Arrêté n° 839 CM du 20 juin 2025 portant agrément du projet présenté par la société Tradewinds Tahiti, consistant en l'acquisition de deux catamarans, au titre du régime des investissements directs
5. Arrêté n° 842 CM du 20 juin 2025 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SAS Motu Link Airline
6. Arrêté n° 843 CM du 20 juin 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de Tahiti Tourisme dans le cadre de son activité générale et des actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2025
7. Arrêté n° 846 CM du 20 juin 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la coopérative des éleveurs de Te Ana o Nihi
8. Arrêté n° 847 CM du 20 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tamarii no te Moana pour le projet Paru
9. Arrêté n° 848 CM du 20 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association A Ti'a Matairea pour la lutte contre la propagation de la petite fourmi de feu à Huahine
10. Arrêté n° 849 CM du 20 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ainihi no Te Ora pour le ramassage de déchets à Fakarava
11. Arrêté n° 850 CM du 20 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Aoa pour un projet de valorisation du patrimoine floristique de la vallée de Mo'aroa (Mataiea, Teva I Uta)
12. Arrêté n° 851 CM du 20 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association AREMP pour le projet Paruru te rohoi - protégeons le requin nourrice

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

13. Arrêté n° 1154 PR du 20 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications
14. Arrêté n° 1159 PR du 23 juin 2025 portant renouvellement d'agrément du Bureau Véritas afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
15. Arrêté n° 1160 PR du 23 juin 2025 portant renouvellement d'agrément du Bureau Véritas afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage
16. Arrêté n° 1161 PR du 23 juin 2025 portant renouvellement d'agrément de Socotec Polynésie afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage

Vice-présidence, ministère des solidarités

17. Arrêté n° 5479 VP du 20 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale

Ministère de l'économie, du budget et des finances

18. Arrêté n° 5463 MEF/DGAE du 20 juin 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Auguste PAOFAI et Mme Elisa SING SOI pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
19. Arrêté n° 5464 MEF/DGAE du 20 juin 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Charlotte BOULINEAU pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
20. Arrêté n° 5465 MEF/DGAE du 20 juin 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Mylène HARDY ex-épouse RAVEINO pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

21. Arrêté n° 5473 MPR/DRM du 20 juin 2025 portant abrogation de l'arrêté n° 12785 MED/DRM du 25 novembre 2021 accordant à M. Etienne BONET le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
22. Arrêté n° 5474 MPR/DRM du 20 juin 2025 portant abrogation de l'arrêté n° 3318 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Frank, Ariimoehau, Tuarai RICHMOND le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
23. Arrêté n° 5475 MPR/DIREN du 20 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 3351 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Moorea Blue Diving à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18519 (Ma O Tua) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
24. Arrêté n° 5476 MPR/DIREN du 20 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 3352 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Tahiti Shark Expeditions à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma Otugi) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
25. Arrêté n° 5478 MPR du 20 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 12105 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Claude, Aromaiterai NOUVEAU

Ministère de la santé

26. Arrêté n° 5466 MSP du 20 juin 2025 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pâtisserie Liou Fong Junior, sis Pirae, rue Afarerii, immeuble Pâtisserie Liou Fong Junior, exploité par la SAS Pâtisserie Liou Fong Junior, n° TAHITI 039305, sous le numéro sanitaire A3888
27. Arrêté n° 5467 MSP du 20 juin 2025 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Moon Ray, sis à Paea, PK 23,700, côté mer, immeuble Totoe Beach, exploité par la SARL Moon Ray, n° TAHITI 869289, sous le numéro sanitaire A1161
28. Arrêté n° 5468 MSP du 20 juin 2025 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement JP Bakery, sis Paea, PK 18,800, côté montagne, servitude Frogier, exploité par la SARL JP Bakery, n° TAHITI 737510, sous le numéro sanitaire A2844
29. Arrêté n° 5469 MSP du 20 juin 2025 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Hana, sis Pueu, PK 7,200, côté montagne, exploité par M. Raimana FARAURU, n° TAHITI A67659, sous le numéro sanitaire AT0413

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

30. Décret du 15 mai 2025 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre national du Mérite

Arrêtés

31. Arrêté du 15 mai 2025 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2025 autorisant l'ouverture de concours de sous-officiers de gendarmerie (session de septembre 2025)
32. Arrêté du 10 avril 2025 approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Transition numérique de la culture et appropriation de l'intelligence artificielle »
33. Arrêté du 1er avril 2025 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Métaux critiques 2 »
34. Arrêté du 1er avril 2025 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Circularité avancée des plastiques, textiles et élastomères »



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/34, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 313 DIE/FIP du 13 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° HC 2788 DIE/FIP du 27 avril 2021 relatif à l'opération « Plan d'adressage » de la commune de Mahina, commune : Mahina, volet : adressage, année de programmation : 2021

NOR : ETA25300551AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° HC 2788 DIE/FIP du 27 avril 2021 portant attribution d'une dotation de fonds intercommunal de péréquation de 54 812 417 F CFP soit 459 328,05 € à la commune de Mahina pour le financement de l'opération « Plan d'adressage » ;

Vu l'arrêté modificatif n° HC 338 DIE/FIP du 26 juin 2024 ;

Vu la demande du maire n° 2025.5299 MAH/DAF/MARCHES/CI du 20 mai 2025 ;

Considérant la recevabilité des motifs présentés dans la demande,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 2788 DIE/FIP du 27 avril 2021 relatif à l'opération « Plan d'adressage » de la commune de Mahina en ce qui concerne les délais d'exécution et de versement du solde de la dotation FIP.

Art. 2

Les dispositions des 6e et 7e alinéas de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 6 juillet 2025 ; » ;

« - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 6 janvier 2026. »

Lire :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 6 juillet 2026 ; » ;

« - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 6 janvier 2027. »

Art. 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Mahina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 837 CM du 20 juin 2025 portant agrément du projet présenté par la société Hakaiki, consistant en la construction d'une pension de famille dénommée « Tahiti Island Lodge » à la pointe des Pêcheurs à Punaauia, au titre du régime des investissements indirects

NOR : DIP25200825AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre Ier titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 686 PR du 17 mai 2024 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts dans le secteur tourisme ;

Vu la lettre n° 1023 PR du 17 février 2025 désignant le projet de la société Hakaiki lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts dans le secteur tourisme ouvert par arrêté n° 686 PR du 17 mai 2024 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 4 octobre 2024 et complétée le 25 et le 27 mars 2025 ;

Vu la lettre n° 2867 PR du 2 mai 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2025 ;

Vu l'avis n° 116-2025 CCBF/APF du 15 mai 2025 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Le projet présenté par la société Hakaiki, ayant pour objet la construction d'une pension de famille dénommée « Tahiti Island Lodge » à la pointe des Pêcheurs à Punaauia, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au chapitre Ier du titre Ier de la partie II du code des investissements (secteur du tourisme, construction d'une pension de famille).

Art. 2

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'une pension de famille à la pointe des Pêcheurs à Punaauia comprenant six bungalows dont un conçu pour les personnes à mobilité réduite, un accueil, une piscine et sept places de parking ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : décembre 2025.

Art. 3

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de 291 700 038 F CFP HT (deux-cent-quatre-vingt-onze-millions-sept-cent-mille-trente-huit francs CFP HT).

Art. 4

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de 87 510 011 F CFP (quatre-vingt-sept-millions-cinq-cent-dix-mille-onze francs CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 30 %.

Art. 5

Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit 65 632 509 F CFP HT (soixante-cinq-millions-six-cent-trente-deux-mille-cinq-cent-neuf francs CFP).

Art. 6

Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Hakaiki et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 838 CM du 20 juin 2025 portant agrément du projet présenté par la société Hitihiti Bungalows, consistant en la construction d'une pension de famille dénommée Hiti Hiti Bungalows à Toahotu sur le plateau de Vevera, au titre du régime des investissements indirects

NOR : DIP25200967AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre Ier titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 686 PR du 17 mai 2024 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêt dans le secteur du tourisme pour la création et l'agrandissement d'hôtels et la construction de pensions de famille pour l'année 2024 ;

Vu la lettre n° 1019 PR du 17 février 2025 désignant le projet de la société Hitihiti Bungalows lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts dans le secteur tourisme ouvert par arrêté n° 686 PR du 17 mai 2024 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 15 octobre 2024 et complétée le 20 mars et le 9 avril 2025 ;

Vu la lettre n° 3184 PR du 19 mai 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 20 mai 2025 ;

Vu l'avis n° 129-2025 CCBF/APF du 30 mai 2025 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Le projet présenté par la société Hitihiti Bungalows, ayant pour objet la construction d'une pension de famille dénommée Hiti Hiti Bungalows à Toahotu sur le plateau de Vevera, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au chapitre Ier du titre Ier de la partie II du code des investissements (secteur du tourisme, construction d'une pension de famille).

Art. 2

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'une pension de famille à Toahotu sur le plateau de Vevera, comprenant six bungalows, dont trois de 48 m² pouvant accueillir trois personnes, deux de 78 m² d'une capacité de quatre personnes, et un de 51 m² pouvant accueillir deux personnes, un bâtiment « parties communes » abritant un local solaire, une buanderie, un bureau et un cellier, un séjour- accueil, une cuisine, une terrasse et une piscine.
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : septembre 2026.

Art. 3

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de 227 618 512 F CFP HT (deux-cent-vingt-sept-millions-six-cent-dix-huit-mille-cinq-cent-douze francs CFP HT).

Art. 4

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de 68 285 554 F CFP (soixante-huit-millions-deux-cent-quatre-vingt-cinq-mille-cinq-cent-cinquante-quatre francs CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 30 %.

Art. 5

Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit 51 214 165 F CFP HT (cinquante-et-un-millions-deux-cent-quatorze-mille-cent-soixante-cinq francs CFP).

Art. 6

Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Hitihiti Bungalows et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 839 CM du 20 juin 2025 portant agrément du projet présenté par la société Tradewinds Tahiti, consistant en l'acquisition de deux catamarans, au titre du régime des investissements directs

NOR : DIP25200477AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre II titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 687 PR du 5 mai 2024 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts dans le secteur tourisme - navires de charter nautique ;

Vu la lettre n° 8551 PR du 30 décembre 2024 désignant le projet de la société Tradewinds Tahiti lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts dans le secteur tourisme - navires de charter nautique ouvert par arrêté n° 687 PR du 5 mai 2024 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 28 juin 2024 et complétée le 12 août 2024 et le 25 avril 2025 ;

Vu la lettre n° 3185 PR du 19 mai 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 20 mai 2025 ;

Vu l'avis n° 130-2025 CCBF/APF du 30 mai 2025 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Le projet présenté par la société Tradewinds Tahiti, ayant pour objet l'acquisition de deux catamarans, est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au chapitre II du titre Ier de la partie II du code des investissements.

Art. 2

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition de deux catamarans de type Samana 59 ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : janvier 2026.

Art. 3

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à un avantage fiscal est de 178 571 428 F CFP HT (cent-soixante-dix-huit-millions-cinq-cent-soixante-et-onze-mille-quatre-cent-vingt-huit francs CFP HT).

Art. 4

Le montant total de l'avantage fiscal accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder 70 % du taux de crédit d'impôt de 30 % accordé, soit le montant de 37 500 000 F CFP (trente-sept-millions-cinq-cent-mille francs CFP). Il prend la forme d'une réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés à hauteur de 37 500 000 F CFP (trente-sept-millions-cinq-cent-mille francs CFP), imputable dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 2116-4 du code des investissements.

Art. 5

Le solde éventuel de la réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés est imputable sur l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants dans la même limite d'imputation. Le solde éventuel de l'avantage fiscal constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.

Art. 6

Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tradewinds Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 842 CM du 20 juin 2025 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SAS Motu Link Airline

NOR : DAC25201362AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation dans le secteur du transport aérien interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 2 mai 2000 relatif à la nature des pièces, documents constitutifs et informations exigés dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de transport aérien public ;

Vu la demande de la SAS Motu Link Airline en date du 2 octobre 2024 et complétée le 11 février 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Il est délivré à la SAS Motu Link Airline une licence de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transporteur aérien public de courrier et de fret en Polynésie française, au sein de la zone de libre concurrence telle que définie par délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020.

Art. 2

La validité de la présente licence est subordonnée à l'obtention par la SAS Motu Link Airline d'un certificat de transporteur aérien, couvrant ses activités ou l'inscription des aéronefs exploités sur une liste de flotte délivrée par les autorités compétentes de l'État.

Art. 3

La présente licence est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Art. 4

La licence de transporteur aérien ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. À cet égard, la société devra porter à la connaissance des autorités concernées toute modification dans la composition et la répartition du capital ainsi que toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Art. 5

La présente licence peut être à tout moment suspendue ou retirée lorsqu'il apparaît que la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur ou aux obligations inscrites au présent arrêté.

Art. 6

La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard du fret transporté qu'à l'égard des tiers, suivant des normes au moins équivalentes à celles définies par le code de l'aviation civile.

Art. 7

La société fournit trimestriellement à la direction de l'aviation civile de Polynésie française des états statistiques sur ses trafics de fret. Sur demande de ce même service, elle communique également les informations permettant l'évaluation permanente de sa capacité financière.

Art. 8

La présente licence ne confère en soi aucun droit d'accès à des liaisons ou marchés spécifiques.

Art. 9

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/34, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 843 CM du 20 juin 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de Tahiti Tourisme dans le cadre de son activité générale et des actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2025

NOR : SDT25200587AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par Tahiti Tourisme en date du 3 décembre 2024 ;

Vu la lettre n° 3300 PR du 22 mai 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 23 mai 2025 ;

Vu l'avis n° 128-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 30 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 1 218 500 000 F CFP (un-milliard-deux-cent-dix-huit-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de Tahiti Tourisme dans le cadre de son activité générale et des actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96403, article 6744, centre de travail 735-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de Tahiti Tourisme selon les modalités suivantes :

- une première tranche de 50 % de son montant, soit 609 250 000 F CFP (six-cent-neuf-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP) à compter de la certification exécutoire de la convention ;
- une seconde tranche de 45 % de son montant, soit 548 325 000 F CFP (cinq-cent-quarante-huit-millions-trois-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant au moins la consommation de 35 % du montant total de la subvention, certifiées par le comptable de Tahiti Tourisme;
- le solde de 5 % de son montant, soit 60 925 000 F CFP (soixante-millions-neuf-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant l'utilisation des deux premières tranches perçues, certifiées par le comptable de Tahiti Tourisme.

Art. 4

Tahiti Tourisme s'engage à produire les pièces justificatives auprès du service du tourisme attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté, avant le 31 décembre 2025 ou au plus tard le 28 février 2026.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Tahiti Tourisme et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Annexe**CONVENTION N°****/ PR du**

(SDT25200587AC-10)

relative aux objectifs de Tahiti Tourisme dans le cadre de son activité générale et des actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;
- Vu le courrier de demande de subvention de fonctionnement de Tahiti Tourisme en date du 3 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de Tahiti Tourisme dans le cadre de son activité générale et des actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française représentée par son Président, Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné "Le Pays",

d'une part,**ET :**

Tahiti Tourisme, n° Tahiti 263277, représenté par son directeur général, Monsieur Jean Marc MOCELLIN, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration du groupement, ci-après désigné sous les termes "Tahiti Tourisme",

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Par courrier en date du 3 décembre 2024 et transmis au Service du Tourisme le 05 décembre 2024, M. Jean Marc MOCELLIN, Directeur Général de Tahiti Tourisme, a sollicité une subvention à hauteur 1 218 500 000 F CFP (un-milliard-deux-cent-dix-huit-millions-cinq-cent-mille francs CFP) pour le financement de leur plan d'actions 2025.

Tahiti Tourisme joue un rôle central dans le rayonnement et la valorisation de la destination Tahiti et Ses Iles, tant sur le plan local qu'international. En tant qu'acteur majeur du secteur touristique, le GIE contribue à la dynamique économique de la Polynésie française, en attirant des visiteurs du monde entier tout en promouvant un tourisme durable et respectueux des valeurs culturelles. Les actions mises en œuvre par Tahiti Tourisme permettent de renforcer l'attractivité de la destination, de soutenir l'économie locale et de favoriser une gestion harmonieuse et durable des ressources touristiques.

Au regard de ce qui est exposé ci-dessous, il est proposé d'attribuer une subvention au profit de Tahiti Tourisme à hauteur de 1 218 500 000 F CFP (un-milliard-deux-cent-dix-huit-millions-cinq-cent-mille francs CFP) pour le financement de son activité générale et des actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2025.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs à atteindre par Tahiti Tourisme dans le cadre des orientations stratégiques arrêtées par le pays et de fixer les modalités de versement de la subvention accordée en sa faveur concernant ses actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2025.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin aux échéances fixées à l'article 6.

Elle ne porte cependant que sur les missions confiées au titre de l'exercice 2025.

Article 3. - Obligations de Tahiti Tourisme

En cohérence avec les orientations de la politique publique arrêtées par le pays pour le secteur du tourisme, Tahiti Tourisme s'engage, sous sa responsabilité, à atteindre les objectifs suivants :

- mettre tout en œuvre pour contribuer à atteindre une progression de la fréquentation touristique (touristes, excursionnistes, visiteurs) au 31 décembre 2025;
- conforter le positionnement marketing global de la destination Tahiti et ses Iles, en étroite collaboration avec le ministère en charge du tourisme ;
- établir et mettre en œuvre le plan d'actions annuel et ses déclinaisons arrêté en concertation avec la Présidence en charge du tourisme et adopté par les instances de gouvernance de Tahiti Tourisme. Outre les actions classiques de Tahiti Tourisme, les actions 2025 seront spécifiquement marquées :

Sur le plan local par :

- la mise en œuvre du plan de structuration des comités du tourisme, soit la structuration professionnalisation - formation de l'équipe dirigeante, agrément de nouveaux comités
- la sensibilisation de la population à l'intérêt du tourisme durable en fixant comme cible le jeune public (interventions dans les écoles) et renforcement des actions terrains - Révision du format JMC avec renforcement des implications des communes

- la participation active aux travaux du Collège Tourisme Durable (CTD)
- la poursuite du développement d'un tourisme intérieur 2025, poursuite des COOP, maintien des 2 salons du tourisme
- le renforcement des animations avec l'ouverture du terminal de croisière internationale, pour renforcer l'attractivité de la capitale

Sur le plan international par :

- la reconquête des marchés en retrait et capitaliser sur les marchés à fort potentiel
- la valorisation d'une destination tournée vers un tourisme inclusif et durable
- le soutien et le renforcement des réseaux de distribution
- développer et optimiser la distribution et la commercialisation de la destination
- le renforcement de la promotion par segment de produits et types de clientèle
- la dispersion des visiteurs dans toutes les îles et divers types d'hébergement

Et de manière générale, Tahiti Tourisme va veiller à :

- améliorer l'expérience utilisateurs des différents outils et supports promotionnels mis à disposition par Tahiti Tourisme.
- mettre en œuvre des indicateurs de pilotage stratégique
- développer une relation collaborative avec les membres et administrateurs
- suivi du climat social dans l'entreprise
- évaluer la performance, l'efficacité et la pertinence des actions mises en œuvre tout au long de l'année ;
- conduire un fonctionnement efficient tendant à une utilisation économe des ressources et des moyens mis à la disposition de Tahiti Tourisme en dynamisant ses ressources internes ;
- participer à la mise en œuvre et l'évolution de la politique publique du secteur du tourisme de la Polynésie française sous le pilotage de la Présidence en charge du tourisme et en concertation avec le service du tourisme ;
- participer à la mise en œuvre d'outils de gouvernance et de promotion touristique locale ;
- déployer des points d'informations à destination des visiteurs captés par la promotion diffusée à l'international et participer activement à leur accueil, leur information par la mise en œuvre de moyens pour faciliter le séjour ;

- mettre en place une campagne de sensibilisation de la population au tourisme ;
- poursuivre la mise en œuvre du plan de structuration des comités du tourisme ;

Tahiti Tourisme communiquera sans délai au pays copie des déclarations relatives à tous changements intervenus dans sa gouvernance ou dans sa direction.

Tahiti Tourisme s'engage à informer sans délai le pays, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer.

Article 4. - Obligations du Pays

La Polynésie française s'engage à verser une subvention de 1 218 500 000 F CFP (un-milliard-deux-cent-dix-huit-millions-cinq-cent-mille francs CFP) à Tahiti Tourisme pour lui permettre de réaliser les opérations définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 4 de la présente convention, attribuée au titre de la réalisation des objectifs fixés, déclinés en plan d'action sera versée selon les modalités ainsi décrites :

- une première tranche de 50 %, soit **609 250 000 F CFP** (six-cent-neuf-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP) à la signature de la présente convention ;
- une deuxième tranche de 45 %, soit **548 325 000 F CFP** (cinq-cent-quarante-huit-millions-trois-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant au moins la consommation de 35 % du montant total de la subvention, certifiées par le comptable de Tahiti Tourisme ;
- le solde de 5 %, soit **60 925 000 F CFP** (soixante-millions-neuf-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant l'utilisation des deux premières tranches perçues, certifiées par le comptable de Tahiti Tourisme.

Article 6. - Transmission des documents

Tahiti Tourisme s'engage à transmettre, au service du tourisme, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention, dans les conditions mentionnées à l'article 5 de la présente convention avant le 31 décembre 2025, ou au plus tard le 28 février 2026.

Il s'engage, également, à communiquer, son rapport d'activité et le rapport du commissaire aux comptes au plus tard le 30 septembre 2025.

Un rapport annuel de performance tel que visé à l'article 3 de la présente convention, et auquel le pays apporte son concours, est présenté au plus tard le 28 février 2026 par Tahiti Tourisme. Des indicateurs de suivi devront permettre d'appréhender au mieux la réalisation des objectifs fixés.

Article 7. - Modalités de paiement

Les paiements sont effectués sur le compte de Tahiti Tourisme :

- domiciliation : SOCREDO Agence Tiare
- intitulé du compte : GIE Tahiti Tourisme
- code établissement : XXXXXXXXXX

- code guichet : [REDACTED]

- n° Compte : [REDACTED]

- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie :

- budget de la Polynésie française : 100

- exercice: 2024

- programme : 96403

- article: 6744

- centre de travail : 735-F

Article 9. - Contrôle du Pays

Tahiti Tourisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle, à son siège ou en tout autre lieu qu'il occupe, par toutes autorités compétentes désignées par le pays, de la réalisation des objectifs fixés et de ses modalités, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense, ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 10. - Avenant

Toute modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celle-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11. - Remboursement

Un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues, dans les cas suivants :

- utilisation partielle de la subvention ;

- utilisation non conforme à l'objet de la subvention ;

- non justification de l'utilisation de la subvention dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 12. - Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente sise à Papeete, Tahiti.

Article 13. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service du tourisme

B.P. 4527 - 98 713 Papeete TAHITI, Polynésie française

Immeuble Paofai Bâtiment D - 2ème étage - Boulevard Pomare - Papeete

Tél. : (689) 40 47 62 00, Fax. : (689) 40 47 62 02

Email : sdt@administration.gov.pf site : www.service-public.pf/sdt

Tahiti Tourisme

B.P. 65 98 713 Papeete TAHITI

Polynésie française 2ème étage de la Gare maritime de Papeete

Tél. : 689 40 50 40 30 - Fax : 689 40 43 66 19

Email : daf@tahititourisme.org site : www.tahiti-tourisme.org

Article 14. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, en quatre exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Le Directeur Général ¹

Jean Marc MOCELLIN

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française,
Le Président de la Polynésie française

Moetai BROTHERRSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 846 CM du 20 juin 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la coopérative des éleveurs de Te Ana o Nihi

NOR : SDR25201325AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de la coopérative des éleveurs de Te Ana o Nihi réceptionnée le 27 mars 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide à la production de viande bovine de 783 000 F CFP (sept-cent-quatre-vingt-trois-mille francs CFP) en faveur de la coopérative des éleveurs de Te Ana o Nihi (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2025 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2025	2 250	783 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par la coopérative des éleveurs de Te Ana o Nihi sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

La coopérative des éleveurs de Te Ana o Nihi s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la coopérative des éleveurs de Te Ana o Nihi, bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la coopérative des éleveurs de Te Ana o Nihi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/34, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 847 CM du 20 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tamarii no te Moana pour le projet Paru

NOR : ENV25201428AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Tamarii no te Moana en date du 28 mars 2025 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 6 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Tamarii no te Moana pour financer le projet Paru.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782-F.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de l'association Tamarii no te Moana selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Tamarii no te Moana, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Art. 4

L'association Tamarii no te Moana s'engage à produire dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention, les pièces justificatives auprès de la direction de l'environnement attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tamarii no te Moana et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(ENV25201428AC 2)

définissant les obligations de l'association Tamarii no te moana relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour le projet Paru

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Tamarii no te moana en date du 28 mars 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tamarii no te moana pour le projet Paru,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI

d'une part,**ET :**

L'association Tamarii no te moana, n° TAHITI D81464, située à Punaauia, représentée par son président Monsieur Bastien ALLEGRET,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Les associations de protection de l'environnement jouent un rôle majeur dans la gestion et la préservation de l'environnement de nos îles. Elles mènent des actions sur des thématiques aussi diverses et variées que

l'éducation ou la sensibilisation à l'environnement, la protection de la biodiversité terrestre ou marine, le ramassage de déchets, la valorisation de déchets, le bien-être animal, *etc.*

Afin de soutenir et d'accompagner les projets de ces acteurs de terrain incontournables, le pays a mis en place un dispositif de subventions qui leur est dédié.

Le comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement et du bien-être animal de la Polynésie française s'est réuni en séance plénière le 6 mai 2025 afin de statuer sur les dossiers reçus, évalués sur la base des critères suivants : la pertinence et le dimensionnement du projet, son impact et la capacité du porteur de projet.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Tamarii no te moana et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour le projet Paru.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Tamarii no te moana, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 600 000 F CFP (six-cent-mille francs CFP) pour financer le projet Paru.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Tamarii no te moana s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour le projet Paru.

Ce projet a pour objectif de contribuer à la préservation des récifs coralliens par la restauration des coraux et la gestion durable des algues invasives *Turbinaria ornata*. Il comprend l'entretien d'une nurserie corallienne, des opérations d'arrachage d'algues, des écoplongées, ainsi que la mise en place d'un dispositif de collecte et de valorisation des algues.

Le budget prévisionnel est le suivant :

- Entretien de la nurserie, arrachage des algues et écoplongées (prestations) : 720 000 F CFP
- Suivi du ramassage des algues (prestation) : 300 000 F CFP
- Acquisition de matériel pour le bouturage des coraux : 550 000 F CFP
- Matériel pour la valorisation des algues : 500 000 F CFP
- Location d'un terrain dédié à la valorisation des algues : 360 000 F CFP.

La subvention octroyée permettra la prise en charge des dépenses relatives aux actions détaillées ci-dessus, à l'exception de la location de terrain.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Tamarii no te moana selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : Banque de Tahiti
- intitulé du compte : Tamarii no te moana
- code établissement : XXXXXXXXXX
- code guichet : XXXXXX
- numéro de compte : XXXXXXXXXXXX
- clé RIB : XXXX

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice: 2025
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782-F

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toute autre dépense, l'association Tamarii no te moana est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

L'association Tamarii no te moana s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention, un bilan moral et financier du projet accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées et des factures acquittées correspondantes, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention dans le cadre du projet présenté.

Ce bilan pourra être complété d'un rapport détaillant les actions menées et illustré de photographies, ainsi que d'une revue de presse lorsque le projet a été médiatisé.

En cas de production de livrables, les fichiers imprimeurs et un exemplaire du livrable devront également être remis à la direction de l'environnement.

Article 7. - Mention de reconnaissance

L'association Tamarii no te moana s'engage expressément à mentionner le soutien du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement dans le cadre de son plan de communication ainsi que sur tous les supports et productions réalisés grâce à la présente subvention, en associant à cette mention le logo du Pays. Lors des diverses manifestations et remises de prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

Association Tamarii no te moana, BP 381401 - 98718 Punaauia, Polynésie française, Tél. : (+689) 89 67 00 34, courriel : allegret.bastien@gmail.comtamariinotemoana@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

A défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'1 an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association Tamariki no te moana
le président ¹

Pour la Polynésie française
le ministre de l'agriculture, des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause
animale*

Bastien ALLEGRET

Taivini TEAI

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/34, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 848 CM du 20 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association A Ti'a Matairea pour la lutte contre la propagation de la petite fourmi de feu à Huahine

NOR : ENV25201414AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association A Ti'a Matairea en date du 25 mars 2025 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 6 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association A Ti'a Matairea pour financer la lutte contre la propagation de la petite fourmi de feu à Huahine.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782-F.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de l'association A Ti'a Matairea selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'association A Ti'a Matairea, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Art. 4

L'association A Ti'a Matairea s'engage à produire dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention, les pièces justificatives auprès de la direction de l'environnement attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association A Ti'a Matairea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N° / MPR du**
(ENV25201414AC-2)

définissant les obligations de l'association A ti'a Matairea relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la lutte contre la propagation de la petite fourmi de feu à Huahine

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association A ti'a Matairea en date du 25 mars 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association A ti'a Matairea pour la lutte contre la propagation de la petite fourmi de feu à Huahine,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI

d'une part,

ET :

L'association A ti'a Matairea, n° TAHITI D26667, située à Fitii, Huahine, représentée par sa présidente Madame Elizabeth CLARK,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Les associations de protection de l'environnement jouent un rôle majeur dans la gestion et la préservation de l'environnement de nos îles. Elles mènent des actions sur des thématiques aussi diverses et variées que

l'éducation ou la sensibilisation à l'environnement, la protection de la biodiversité terrestre ou marine, le ramassage de déchets, la valorisation de déchets, le bien-être animal, *etc.*

Afin de soutenir et d'accompagner les projets de ces acteurs de terrain incontournables, le pays a mis en place un dispositif de subventions qui leur est dédié.

Le comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement et du bien-être animal de la Polynésie française s'est réuni en séance plénière le 6 mai 2025 afin de statuer sur les dossiers reçus, évalués sur la base des critères suivants : la pertinence et le dimensionnement du projet, son impact et la capacité du porteur de projet.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association A ti'a Matairea et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour la lutte contre la propagation de la petite fourmi de feu à Huahine.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association A ti'a Matairea, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) pour financer la lutte contre la propagation de la petite fourmi de feu à Huahine.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association A ti'a Matairea s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour la lutte contre la propagation de la petite fourmi de feu à Huahine.

Cette opération vise à contenir et réduire la propagation de la petite fourmi de feu à Huahine, à travers des interventions terrain, des actions de sensibilisation et un suivi rigoureux des zones d'infestation par ce nuisible.

Détail des dépenses :

- Produits chimiques traitement : 70 380 F
- Location véhicule : 240 000 F
- Essence : 90 000 F
- Matériels divers : 155 225 F
- Supports de sensibilisation : 144 609 F
- Ateliers de sensibilisation : 85 000 F
- Frais admin et coordination : 45 000 F
- Suivi et évaluation : 60 000 F
- Achat ordinateur : 119 900 F.

La subvention octroyée permettra la prise en charge des dépenses relatives aux actions détaillées ci-dessus, à l'exception de l'achat d'insecticides et d'un ordinateur.

*****En cas de production de livrables :**

La maquette du(des) livrable(s) devra faire l'objet d'une pré-validation par la direction de l'environnement avant tous travaux d'impression.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association A ti'a Matairea selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : Socredo
- intitulé du compte : Association A ti'a Matairea
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- numéro de compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice: 2025
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782-F

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toute autre dépense, l'association A ti'a Matairea est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

L'association A ti'a Matairea s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention, un bilan moral et financier du projet accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées et des factures acquittées correspondantes, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention dans le cadre du projet présenté.

Ce bilan pourra être complété d'un rapport détaillant les actions menées et illustré de photographies, ainsi que d'une revue de presse lorsque le projet a été médiatisé.

En cas de production de livrables, les fichiers imprimeurs et un exemplaire du livrable devront également être remis à la direction de l'environnement.

Article 7. - Mention de reconnaissance

L'association A ti'a Matairea s'engage expressément à mentionner le soutien du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement dans le cadre de son plan de communication ainsi que sur tous les supports et productions réalisés grâce à la présente subvention, en associant à cette mention le logo du Pays. Lors des diverses manifestations et remises de prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

Association A ti'a Matairea, BP 448 - 98731 Fare - Huahine, Polynésie française, Tél. : (+689) 87 306 745, courriel : atmislandprotectors@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

A défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'1 an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association A ti'a Matairea
la présidente ¹

Pour la Polynésie française
le ministre de l'agriculture, des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause
animale*

Elizabeth CLARK

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/34, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 849 CM du 20 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ainihi no Te Ora pour le ramassage de déchets à Fakarava

NOR : ENV25201415AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Ainihi no Te Ora en date du 4 mars 2025 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 6 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Ainihi no Te Ora pour financer le ramassage de déchets à Fakarava.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782-F.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de l'association Ainihi no Te Ora selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'association Ainihi no Te Ora, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Art. 4

L'association Ainihi no Te Ora s'engage à produire dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention, les pièces justificatives auprès de la direction de l'environnement attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Ainihi no Te Ora et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(ENV25201415AC-2)

définissant les obligations de l'association Ainihi no te ora relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour le ramassage de déchets à Fakarava

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Ainihi no te ora en date du 4 mars 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ainihi no te ora pour le ramassage de déchets à Fakarava,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI

d'une part,**ET :**

L'association Ainihi no te ora, n° TAHITI G01507, située à Rotoava, Fakarava, représentée par sa présidente Madame Bélinda TERAKAUHAU,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Les associations de protection de l'environnement jouent un rôle majeur dans la gestion et la préservation de l'environnement de nos îles. Elles mènent des actions sur des thématiques aussi diverses et variées que

l'éducation ou la sensibilisation à l'environnement, la protection de la biodiversité terrestre ou marine, le ramassage de déchets, la valorisation de déchets, le bien-être animal, *etc.*

Afin de soutenir et d'accompagner les projets de ces acteurs de terrain incontournables, le pays a mis en place un dispositif de subventions qui leur est dédié.

Le comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement et du bien-être animal de la Polynésie française s'est réuni en séance plénière le 6 mai 2025 afin de statuer sur les dossiers reçus, évalués sur la base des critères suivants : la pertinence et le dimensionnement du projet, son impact et la capacité du porteur de projet.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Ainihi no te ora et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour le ramassage de déchets à Fakarava.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Ainihi no te ora, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) pour financer le ramassage de déchets à Fakarava.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Ainihi no te ora s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour le ramassage de déchets à Fakarava.

Le projet intègre 2 opérations de ramassage de déchets sur Rotoava mais également une action de sensibilisation/dressage d'animaux, cette dernière n'ayant pas été retenue.

Détail des dépenses :

- achat de petits matériels et rapatriement de déchets sur Tahiti : 500 000 F
- tri des déchets : 100 000 F
- encas pour les bénévoles : 40 000 F
- sensibilisation/dressage d'animaux : 200 000 F

La subvention octroyée permettra la prise en charge des dépenses relatives aux actions de nettoyage.

Il est précisé que l'acquisition de tous types de matériels motorisés n'est pas une dépense éligible à la présente subvention.

Les déchets ramassés dans le cadre d'une opération de nettoyage devront être triés avant leur prise en charge par la commune pour élimination dans des filières autorisées. La nature des déchets ramassés ainsi qu'une estimation de leur poids ou volume devront être indiqués dans le bilan moral de l'opération.

L'association prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants à l'opération, notamment en cas de ramassage en rivière ou dans le lagon.

L'ensemble des déchets ramassés devra être éliminé par le biais d'une filière autorisée :

- Les huiles, batteries et piles usagées devront intégrer le dispositif de rapatriement de déchets dangereux mis en œuvre par la Direction de l'environnement en partenariat avec la commune concernée ;
- Les autres déchets devront être triés puis exportés vers l'île la plus proche disposant d'une filière d'élimination autorisée (CET, CRT), aux frais de l'association.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Ainihi no te ora selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : Marara Paiement
- intitulé du compte : Association 'Ainihi no te ora
- code établissement : XXXXXXXXXX
- code guichet : XXXXXX
- numéro de compte : XXXXXXXXXXXX
- clé RIB : XXXX

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice: 2025
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574

- centre de travail : 782-F

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toute autre dépense, l'association Ainihi no te ora est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

L'association Ainihi no te ora s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention, un bilan moral et financier du projet accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées et des factures acquittées correspondantes, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention dans le cadre du projet présenté.

Ce bilan pourra être complété d'un rapport détaillant les actions menées et illustré de photographies, ainsi que d'une revue de presse lorsque le projet a été médiatisé.

En cas de production de livrables, les fichiers imprimeurs et un exemplaire du livrable devront également être remis à la direction de l'environnement.

Article 7. - Mention de reconnaissance

L'association Ainihi no te ora s'engage expressément à mentionner le soutien du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement dans le cadre de son plan de communication ainsi que sur tous les supports et productions réalisés grâce à la présente subvention, en associant à cette mention le logo du Pays. Lors des diverses manifestations et remises de prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

Association Ainihi no te ora, BP 98763 Rotoava, Polynésie française, Tél. : (+689) 87332726, courriel : tetaterakauhau@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

A défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'1 an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association Ainihi no te ora
la présidente ¹

Pour la Polynésie française
le ministre de l'agriculture, des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause
animale*

Bélinda TERAKAUHAU

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/34, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 850 CM du 20 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Aoa pour un projet de valorisation du patrimoine floristique de la vallée de Mo'aroa (Mataiea, Teva I Uta)

NOR : ENV25201416AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Aoa en date du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 6 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Aoa pour financer un projet de valorisation du patrimoine floristique de la vallée de Mo'aroa (Mataiea, Teva I Uta).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782-F.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de l'association Aoa selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Aoa, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Art. 4

L'association Aoa s'engage à produire dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention, les pièces justificatives auprès de la direction de l'environnement attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(ENV25201416AC-2)

définissant les obligations de l'association Aoa relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour un projet de valorisation du patrimoine floristique de la vallée de Mo'aroa (Mataiea, Teva i uta)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Aoa en date du 27 mars 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Aoa pour un projet de valorisation du patrimoine floristique de la vallée de Mo'aroa (Mataiea, Teva i uta),

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI

d'une part,**ET :**

L'association Aoa, n° TAHITI F75677, située à Punaauia, représentée par son président Monsieur Christophe BALSAN,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Les associations de protection de l'environnement jouent un rôle majeur dans la gestion et la préservation de l'environnement de nos îles. Elles mènent des actions sur des thématiques aussi diverses et variées que l'éducation ou la sensibilisation à l'environnement, la protection de la biodiversité terrestre ou marine, le ramassage de déchets, la valorisation de déchets, le bien-être animal, *etc.*

Afin de soutenir et d'accompagner les projets de ces acteurs de terrain incontournables, le pays a mis en place un dispositif de subventions qui leur est dédié.

Le comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement et du bien-être animal de la Polynésie française s'est réuni en séance plénière le 6 mai 2025 afin de statuer sur les dossiers reçus, évalués sur la base des critères suivants : la pertinence et le dimensionnement du projet, son impact et la capacité du porteur de projet.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Aoa et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour un projet de valorisation du patrimoine floristique de la vallée de Mo'aroa (Mataiea, Teva i uta).

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Aoa, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) pour financer un projet de valorisation du patrimoine floristique de la vallée de Mo'aroa (Mataiea, Teva i uta).

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Aoa s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour un projet de valorisation du patrimoine floristique de la vallée de Mo'aroa (Mataiea, Teva i uta).

Ce projet comprend deux volets complémentaires : des journées de sensibilisation destinées au grand public dans la vallée de Mo'aroa (Mataiea) et une formation de formateurs pour pérenniser les actions éducatives sur le terrain.

La présente subvention permettra la prise en charge partielle des dépenses relatives à l'animation des deux journées de sensibilisation, mêlant approches culturelle, scientifique et artistique pour faire découvrir au

grand public la richesse floristique locale et sensibiliser à sa préservation.

Détail des dépenses :

- Animation de 2 ateliers : 760 000 F
- Matériel et aménagement du site : 400 000 F
- Communication (promotion de l'événement) : 360 000 F.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Aoa selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : Banque de Tahiti
- intitulé du compte : Association Aoa
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- numéro de compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice: 2025
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782-F

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toute autre dépense, l'association Aoa est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

L'association Aoa s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention, un bilan moral et financier du projet accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées et des factures acquittées correspondantes, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention dans le cadre du projet présenté.

Ce bilan pourra être complété d'un rapport détaillant les actions menées et illustré de photographies, ainsi que d'une revue de presse lorsque le projet a été médiatisé.

En cas de production de livrables, les fichiers imprimeurs et un exemplaire du livrable devront également être remis à la direction de l'environnement.

Article 7. - Mention de reconnaissance

L'association Aoa s'engage expressément à mentionner le soutien du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement dans le cadre de son plan de communication ainsi que sur tous les supports et productions réalisés grâce à la présente subvention, en associant à cette mention le logo du Pays. Lors des diverses manifestations et remises de prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

Association Aoa, BP 380 574 - 98718 Punaauia, Polynésie française, Tél. : (+689) 87 77 16 54, courriel : christophe@aoa.pf.

Article 9. - Clause pénale

A défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'1 an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour l'association Aoa
le président ¹

Pour la Polynésie française
le ministre de l'agriculture, des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause
animale*

Christophe BALSAN

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/34, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 851 CM du 20 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association AREMP pour le projet Paruru te rohoi - protégeons le requin nourrice

NOR : ENV25201417AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association AREMP en date du 11 mars 2025 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 6 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association AREMP pour financer le projet Paruru te rohoi - protégeons le requin nourrice.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782-F.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de l'association AREMP selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association AREMP, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Art. 4

L'association AREMP s'engage à produire dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention, les pièces justificatives auprès de la direction de l'environnement attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AREMP et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(ENV25201417AC 2)

définissant les obligations de l'association AREMP relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour le projet Paruru te Rohoi - protégeons le requin nourrice

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association AREMP en date du 11 mars 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association AREMP pour le projet Paruru te Rohoi - protégeons le requin nourrice,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI

d'une part,**ET :**

L'association AREMP, n° TAHITI F60828, située à Papeete, représentée par sa présidente Madame Clémentine SEGUIGNE,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Les associations de protection de l'environnement jouent un rôle majeur dans la gestion et la préservation de l'environnement de nos îles. Elles mènent des actions sur des thématiques aussi diverses et variées que

l'éducation ou la sensibilisation à l'environnement, la protection de la biodiversité terrestre ou marine, le ramassage de déchets, la valorisation de déchets, le bien-être animal, *etc.*

Afin de soutenir et d'accompagner les projets de ces acteurs de terrain incontournables, le pays a mis en place un dispositif de subventions qui leur est dédié.

Le comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement et du bien-être animal de la Polynésie française s'est réuni en séance plénière le 6 mai 2025 afin de statuer sur les dossiers reçus, évalués sur la base des critères suivants : la pertinence et le dimensionnement du projet, son impact et la capacité du porteur de projet.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association AREMP et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour le projet Paruru te Rohoi - protégeons le requin nourrice.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association AREMP, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) pour financer le projet Paruru te Rohoi - protégeons le requin nourrice.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association AREMP s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour le projet Paruru te Rohoi - protégeons le requin nourrice.

Ce projet, qui s'inscrit dans la continuité des actions initiées en 2024 à Tahiti, vise à sensibiliser le grand public et les scolaires à l'importance de la préservation du requin nourrice (*Ginglymostoma cirratum*), en étendant les interventions aux îles de Raiatea et Bora Bora.

Les activités prévues sont les suivantes :

- Conception de supports pédagogiques (posters + 2 jeux éducatifs) : 550 000 F
- Impression de posters : 27 662 F
- Impression des deux jeux : 8 249 F
- Impression de certificats de participation : 7 000 F
- Déplacement de l'équipe à Bora Bora (2 personnes) : 52 986 F
- Déplacement à Raiatea (2 personnes) : 49 826 F.

La subvention octroyée permettra la prise en charge des dépenses relatives à la conception des jeux et des posters.

La maquette du(des) livrable(s) devra faire l'objet d'une pré-validation par la direction de l'environnement avant tous travaux d'impression.

Article 3. - Cession des droits de reproduction

En cas de production de livrables dans le cadre du projet financé, l'association AREMP cède expressément, à titre gratuit, à la Direction de l'environnement de la Polynésie française, l'ensemble des droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et d'utilisation afférents à ces livrables, sur tous supports (papier, numérique, audiovisuel, etc.), pour une durée illimitée et pour le monde entier. Cette cession couvre notamment :

- le droit de reproduire les livrables en tout ou en partie, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour ;
- le droit de représenter les livrables par tous moyens de diffusion, notamment dans le cadre d'actions de communication, d'information ou de sensibilisation ;
- le droit d'adapter les livrables ou d'en faire des œuvres dérivées, en conservant l'esprit du projet.

L'association garantit être titulaire des droits sur les éléments qu'elle produit ou utilise dans les livrables et s'engage à obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires auprès des tiers

Article 4. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association AREMP selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : Banque de Tahiti
- intitulé du compte : AREMP
- code établissement : XXXXXXXXXX
- code guichet : XXXXXX
- numéro de compte : XXXXXXXXXXXX
- clé RIB : XXXX

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice: 2025

- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782-F

Article 7. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toute autre dépense, l'association AREMP est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

L'association AREMP s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention, un bilan moral et financier du projet accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées et des factures acquittées correspondantes, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention dans le cadre du projet présenté.

Ce bilan pourra être complété d'un rapport détaillant les actions menées et illustré de photographies, ainsi que d'une revue de presse lorsque le projet a été médiatisé.

En cas de production de livrables, les fichiers imprimeurs et un exemplaire du livrable devront également être remis à la direction de l'environnement.

Article 8. - Mention de reconnaissance

L'association AREMP s'engage expressément à mentionner le soutien du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement dans le cadre de son plan de communication ainsi que sur tous les supports et productions réalisés grâce à la présente subvention, en associant à cette mention le logo du Pays. Lors des diverses manifestations et remises de prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 9. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

Association AREMP, BP 63797 - 98702 FAAA, Polynésie française, Tél. : (+689) 89 75 51 54, courriel : clementine.seguigne@aremp.org.

Article 10. - Clause pénale

A défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 11. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 12. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'1 an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour l'association AREMP
la présidente ¹

Pour la Polynésie française
le ministre de l'agriculture, des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause
animale*

Clémentine SEGUIGNE

Taivini TEAI

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1154 PR du 20 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications

NOR : SGG25507621AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er

Au sixième alinéa de l'article 2, les termes : « le service des énergies » sont remplacés par : « la direction polynésienne de l'énergie ».

Art. 2

L'article 3 est modifié comme suit :

- au 1° du A, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - autorisation préalable d'installer et d'exploiter les infrastructures de recharge de véhicules électriques. » ;

- au premier tiret du D, le terme : « amendes » est remplacé par le terme : « sanctions » ;

- au cinquième tiret du D, les termes : « conventionnement d'agrément » sont remplacés par le terme : « l'agrément » ;

- au 1° du F, après les termes : « fonction d'agent spécial d'assurance » sont insérés les termes : « , aux entreprises d'assurance et aux intermédiaires d'assurance en application du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française » ;

- au G, il est ajouté un 3° rédigé comme suit :

« 3° Au titre de partenariats extérieurs au service :

« - conclusion de toute convention de coopération, d'échanges de données ou de bonnes pratiques et d'appuis méthodologiques ne comprenant ni engagement financier, ni mise à disposition de personnel et visant à faciliter les échanges d'informations à des fins fiscales, de sûreté et de recouvrement des impôts, droits et taxes perçus sur liquidation, avec les services, organismes publics et les autorités administratives de l'État, des communes ou de la Polynésie française ainsi que les organismes privés. ».

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1159 PR du 23 juin 2025 portant renouvellement d'agrément du Bureau Véritas afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

NOR : TRA25506174AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu les dispositions du code du travail en matière de santé et sécurité au travail et particulièrement son article LP. 4111-1 déterminant le champ d'application de la partie IV du code du travail et ses articles LP. 4456-1 à LP. 4456-2 fixant les mesures particulières sur l'utilisation, la surveillance, l'entretien et la vérifications des installations électriques ;

Vu l'arrêté n° 507 PR du 13 juin 2023 portant renouvellement d'agrément du Bureau Véritas afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Bureau Véritas en date du 31 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du 15 mai 2025, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

L'organisme ci-après est agréé en qualité d'organisme vérificateur afin de procéder aux contrôles prescrits par les articles A. 4456-23 et suivants du code du travail de la Polynésie française relatifs aux vérifications initiales et périodiques des installations électriques, d'une part, et par le 3° de l'article LP. 8134-1, après mise en demeure par un inspecteur ou contrôleur du travail à l'employeur de faire procéder à des contrôles techniques de l'état de conformité des installations, d'autre part :

- Bureau Véritas ;
- BP 58, 98713 Papeete ;
- téléphone : 40 54 57 57 ;
- numéro TAHITI 045294.

La liste des personnes auxquelles il sera fait appel pour procéder à ces vérifications est arrêtée comme suit :

- M. Jeff FALCHETTO ;
- M. Jean-Philippe FERNANDES ;
- M. Fabien GUILLERMARD ;
- M. Marvin TRANNOY ;

- M. Sébastien VERCAUTEREN.

Art. 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1160 PR du 23 juin 2025 portant renouvellement d'agrément du Bureau Véritas afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage

NOR : TRA25506292AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu la section 1 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 modifiée fixant les mesures particulières de sécurité relative aux ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions et modalités d'agrément des vérificateurs ou organismes dans le cadre des mesures particulières de sécurité relatives aux ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage en application de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 508 du 13 juin 2023 portant renouvellement d'agrément du Bureau Véritas afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Bureau Véritas en date du 11 février 2025 ;

Vu l'avis favorable des membres du comité technique consultatif émis dans sa séance du 15 mai 2025, saisi conformément à l'article LP. 4631.1 du code du travail de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

L'organisme ci-après est agréé en qualité d'organisme vérificateur afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage, prescrits par les dispositions des articles LP.4322-1 et A. 4322-22 à A. 4322-32 du code du travail, et de la section 1 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 modifiée susvisée :

- Bureau Véritas ;
- BP 58, 98713 Papeete ;
- tél. : 40 54 57 50 ;
- numéro TAHITI 045294.

Les personnes qualifiées auxquelles il sera fait appel pour procéder à ces vérifications, en fonction du type d'appareils à vérifier, sont les suivantes :

- Guillaume FETRO ;

- Fabien GUILLERMARD ;
- Sébastien VERCAUTEREN.

Art. 2

L'agrément est accordé pour une durée d'un an, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1161 PR du 23 juin 2025 portant renouvellement d'agrément de Socotec Polynésie afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage

NOR : TRA25506957AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu la section 1 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 modifiée fixant les mesures particulières de sécurité relative aux ascenseurs et monte-charges et autres appareils de levage ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions et modalités d'agrément des vérificateurs ou organismes dans le cadre des mesures particulières de sécurité relatives aux ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage en application de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 491 du 7 juin 2022 portant renouvellement d'agrément de Socotec Polynésie afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Socotec Polynésie en date du 4 février 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du 15 mai 2025, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

L'organisme ci-après est agréé en qualité d'organisme vérificateur afin de procéder aux épreuves, examens et inspections des ascenseurs, monte-charges et autres appareils de levage, prescrits par les dispositions des articles LP. 4322-1 et A. 4322-22 à A. 4322-32 du code du travail de la Polynésie française, et de la section 1 de la délibération n° 91-15 AT du 17 janvier 1991 modifiée susvisée :

- Socotec Polynésie ;
- BP 1704, 98713 Papeete ;
- tél. : 40 50 68 68 ;
- numéro TAHITI 071787.

Les personnes qualifiées auxquelles il sera fait appel pour procéder à ces vérifications, en fonction des qualifications spécifiques dont elles disposent pour chaque type d'appareils à vérifier et en fonction de la nature de la vérification à opérer, sont les suivantes :

- M. Claude CHEFFORT ;
- M. Taiteariki DAUPHIN.

Art. 2

L'agrément est accordé pour une durée d'un an, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère des solidarités

Arrêté n° 5479 VP du 20 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale

NOR : DPS25506925AM

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'Action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 9 mai 2025 portant nomination de Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS en qualité de directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la note de service n° 590 MSP/ARASS du 24 mars 2025 portant désignation de la directrice adjointe de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relatifs à l'exercice des missions du service relevant des attributions du ministre.

Art. 2

En particulier, Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS est habilitée à signer l'ensemble des actes et correspondances définis à l'article 1er concernant :

1° L'élaboration et la mise en œuvre des outils de planification et d'évaluation de l'offre de prise en charge dans les secteurs social et médico-social ;

2° La mise en œuvre des régimes d'autorisation ou d'agrément relatifs :

2.1. Aux établissements, unités de vie et services sociaux et médico-sociaux ;

2.2. Aux structures d'accueil de l'enfance ;

2.3. Aux accueillants familiaux.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS, la délégation de signature prévue aux articles 1er et 2 du présent arrêté est dévolue, dans les mêmes termes, à Mme Caroline BERDAH épouse GREPIN, directrice adjointe.

Art. 4

L'arrêté n° 11686 VP du 19 novembre 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS, directrice par intérim de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale est abrogé.

Art. 5

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 5463 MEF/DGAE du 20 juin 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Auguste PAOFAI et Mme Elisa SING SOI pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE25507287AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 10 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 700 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-mille francs CFP), correspondant à 30 000 F CFP × 90 m², en faveur de M. Auguste PAOFAI et Mme Elisa SING SOI, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 19 000 000 F CFP (dix-neuf-millions de francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Tahaa.

Art. 2

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 3

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 5464 MEF/DGAE du 20 juin 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Charlotte BOULINEAU pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE25507217AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 2 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 515 144 F CFP (un-million-cinq-cent-quinze-mille-cent-quarante-quatre francs CFP), en faveur de Mme Charlotte BOULINEAU correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 5 050 479 F CFP (cinq-millions-cinquante-mille-quatre-cent-soixante-dix-neuf francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Paëa.

Art. 2

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 5465 MEF/DGAE du 20 juin 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Mylène HARDY ex-épouse RAVEINO pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE25507289AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 30 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), en faveur de Mme Mylène HARDY ex-épouse RAVEINO correspondant au plafond d'aide réglementaire pour les dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 7 081 303 F CFP (sept-millions-quatre-vingt-un-mille-trois-cent-trois francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Arue.

Art. 2

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6

En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5473 MPR/DRM du 20 juin 2025 portant abrogation de l'arrêté n° 12785 MED/DRM du 25 novembre 2021 accordant à M. Etienne BONET le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25507559AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1696 MPR du 10 mars 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines par intérim ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de vente du navire (Arii Terai IV) du 14 mai 2025 ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 13 juin 2025 présentée par M. Etienne BONET,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 12785 MED/DRM du 25 novembre 2021 accordant à M. Etienne BONET le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Arii Terai IV), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4991, est abrogé.

Art. 2

Le directeur p.i. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines p.i.,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5474 MPR/DRM du 20 juin 2025 portant abrogation de l'arrêté n° 3318 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Frank, Ariimoehau, Tuarai RICHMOND le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25507455AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1696 MPR du 10 mars 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines par intérim ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence professionnelle du 12 juin 2025 présentée par M. Franck, Ariimoehau RICHMOND,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 3318 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Franck, Ariimoehau, Tuarai RICHMOND le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Tuaraitahi), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4512, est abrogé.

Art. 2

Le directeur p.i. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines p.i.,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5475 MPR/DIREN du 20 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 3351 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Moorea Blue Diving à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18519 (Ma O Tua) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25507663AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Stephane JAMEN en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Nicolas BURAY, Benjamin EME, Yoann MOISSONNIER, Raimanu CASTLE, Tereva TIAREURA ou Thibault CATTIAU ;

Vu la carte professionnelle de Nicolas BURAY, Benjamin EME, Franck CHAUSSINAND, Genevieve METAYER, Jérémy DAYDE, Arnaud FABREGUES ou Anthony LAGANT ;

Vu l'arrêté n° 3351 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Moorea Blue Diving à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18519 (Ma O Tua) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de M. Nicolas BURAY, armateur du navire, en date du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté n° 3351 MPR/DIREN du 25 avril 2025 est modifié comme suit :

« Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Nicolas BURAY, Benjamin EME, Yoann MOISSONNIER, Raimanu CASTLE, Tereva TIAREURA ou Thibault CATTIAU.

« La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer. »

Art. 2

L'article 6 de l'arrêté n° 3351 MPR/DIREN du 25 avril 2025 est modifié comme suit :

« Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Nicolas BURAY, Benjamin EME, Franck CHAUSSINAND, Genevieve METAYER, Jérémy DAYDE, Arnaud FABREGUES ou Anthony LAGANT.

« La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer. »

Art. 3

Le reste des prescriptions de l'arrêté reste inchangé.

Art. 4

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5476 MPR/DIREN du 20 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 3352 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Tahiti Shark Expeditions à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma Otugi) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25507665AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Nicolas BURAY en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Nicolas BURAY, Benjamin EME, Yoann MOISSONNIER, Raimanu CASTLE, Tereva TIAREURA ou Thibault CATTIAU ;

Vu la carte professionnelle de Nicolas BURAY, Benjamin EME, Chaussinand FRANCK, Andrew ANAHOA, Genevieve METAYER, Jeremy DAYDE, Arnaud FABREGUES ou Anthony LAGANT ;

Vu l'arrêté n° 3352 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Tahiti Shark Expeditions à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma Otugi) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de M. Nicolas BURAY en date du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté n° 3352 MPR/DIREN du 25 avril 2025 est modifié comme suit :

« Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Nicolas BURAY, Benjamin EME, Yoann MOISSONNIER, Raimanu CASTLE, Tereva TIAREURA ou Thibault CATTIAU.

« La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer. »

Art. 2

L'article 6 de l'arrêté n° 3352 MPR/DIREN du 25 avril 2025 est modifié comme suit :

« Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Nicolas BURAY, Benjamin EME, Chaussinand FRANCK, Andrew ANAHOA, Genevieve METAYER, Jeremy DAYDE, Arnaud FABREGUES ou Anthony LAGANT.

« La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer. »

Art. 3

Le reste des prescriptions de l'arrêté reste inchangé.

Art. 4

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5478 MPR du 20 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 12105 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Claude, Aromaiterai NOUVEAU

NOR : SDR25507221AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 12105 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Claude, Aromaiterai NOUVEAU ;

Vu la notification de l'arrêté n° 12105 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Claude, Aromaiterai NOUVEAU en date du 24 décembre 2025 ;

Vu la demande de modification en date du 8 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 4373 MPR du 22 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Claude, Aromaiterai NOUVEAU, est retiré.

Art. 2

L'article 3 de l'arrêté n° 12105 MPR du 2 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de M. Claude, Aromaiterai NOUVEAU, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aide est versée sur les comptes ouverts par Poly Meubles et la Quincaillerie Nahoata, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

«

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Poly Meubles	222 400	137 339
Quincaillerie Nahoata	182 438	112 661
Total	404 838	250 000

« Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

« Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur. »

Art. 3

Le reste sans changement.

Art. 4

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude, Aromaiterai NOUVEAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 5466 MSP du 20 juin 2025 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pâtisserie Liou Fong Junior, sis Pirae, rue Afarerii, immeuble Pâtisserie Liou Fong Junior, exploité par la SAS Pâtisserie Liou Fong Junior, n° TAHITI 039305, sous le numéro sanitaire A3888

NOR : DSP25506041AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 relatif aux modalités de déclaration et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du centre de santé environnementale de la direction de la santé n° 569 MSP/DSP/CSE du 30 avril 2025 ;

Considérant la demande de l'intéressé du 30 avril 2025 reçue et enregistrée le 30 avril 2025 au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le n° 508,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 19 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé, une autorisation d'ouverture et d'exploitation est accordée à l'établissement Pâtisserie Liou Fong Junior, sis à Pirae, rue Afarerii, immeuble Pâtisserie Liou Fong Junior, exploité par la SAS Pâtisserie Liou Fong Junior, n° TAHITI 039305. Cette autorisation est provisoire pour une durée d'un an.

Art. 2

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 3

Sont autorisées les activités, les catégories et les quantités de produits suivantes :

- opérations de décongélation, congélation et refroidissement rapide de denrées animales et d'origine animale ;

- opérations de préparation, découpe, tranchage, hachage, cuisson, fabrication et assemblage avec ou sans cuisson de denrées animales et d'origine animale, et traitement de fruits et légumes bruts ;
- production quotidienne d'environ 600 préparations froides, 700 produits de viennoiserie, 350 produits de pâtisserie et 5 000 produits de boulangerie pour livraison en liaison froide et à température ambiante à d'autres établissements.

Art. 4

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pâtisserie Liou Fong Junior est enregistrée au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le numéro A3888. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention « N° sanitaire : ».

Art. 5

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 6

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 7

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 8

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 22 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 9

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 5467 MSP du 20 juin 2025 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Moon Ray, sis à Paea, PK 23,700, côté mer, immeuble Totoe Beach, exploité par la SARL Moon Ray, n° TAHITI 869289, sous le numéro sanitaire A1161

NOR : DSP25506370AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 relatif aux modalités de déclaration et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du centre de santé environnementale de la direction de la santé n° 610 MSP/DSP/CSE du 14 mai 2025 ;

Considérant la demande de l'Intéressée du 24 avril 2025 reçue et enregistrée le 30 avril 2025 au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le n° 504,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 19 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé, une autorisation d'ouverture et d'exploitation est accordée à l'établissement Moon Ray, sis à Paea, PK 23,700, côté mer, immeuble Totoe Beach, exploité par la SARL Moon Ray (n° TAHITI 869289). Cette autorisation est provisoire pour une durée de un an.

Art. 2

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 3

Sont autorisées les activités, les catégories et les quantités de produits suivantes :

- opérations de préparation, décongélation, tranchage, hachage, transformation, fabrication, découpe, cuisson, conditionnement de denrées animales et d'origine animale et de traitement de fruits et légumes bruts ;
- production hebdomadaire d'environ 800 plats chauds, 1 000 plats froids et 500 pâtisseries pour livraison à température dirigée à d'autres établissements alimentaires.

Art. 4

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Moon Ray est enregistrée au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le numéro A1161. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention « N° sanitaire : ».

Art. 5

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 6

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 7

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 8

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 22 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 9

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 5468 MSP du 20 juin 2025 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement JP Bakery, sis Paea, PK 18,800, côté montagne, servitude Frogier, exploité par la SARL JP Bakery, n° TAHITI 737510, sous le numéro sanitaire A2844

NOR : DSP25506841AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 relatif aux modalités de déclaration et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du centre de santé environnementale de la direction de la santé n° 580 MSP/DSP/CSE du 6 mai 2025 ;

Considérant la demande de l'intéressé du 4 mai 2025 reçue et enregistrée le 5 mai 2025 au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le n° 544,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 19 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé, une autorisation d'ouverture et d'exploitation est accordée à l'établissement JP Bakery, sis Paea, PK 18,800, côté montagne, servitude Frogier, exploité par la SARL JP Bakery, n° TAHITI 737510. Cette autorisation est provisoire pour une durée de un an.

Art. 2

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 3

Sont autorisées les activités, les catégories et les quantités de produits suivantes :

- opérations d'assemblage avec cuisson, opérations de refroidissement rapide et de congélation et opérations de conditionnement, de denrées animales ou d'origine animale ;
- production quotidienne d'environ 4 000 pâtisseries pour livraison en liaison froide et à température ambiante à d'autres établissements.

Art. 4

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement JP Bakery est enregistrée au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le numéro A2844. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention « N° sanitaire : ».

Art. 5

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 6

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 7

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 8

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 22 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 9

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/34, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 5469 MSP du 20 juin 2025 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Hana, sis Pueu, PK 7,200, côté montagne, exploité par M. Raimana FARAURU, n° TAHITI A67659, sous le numéro sanitaire AT0413

NOR : DSP25504350AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 relatif aux modalités de déclaration et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du centre de santé environnementale de la direction de la santé n° 588 MSP/DSP/CSE du 9 mai 2025 ;

Considérant la demande de l'intéressé du 27 février 2025 reçue et enregistrée le 27 février 2025 au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le n° 0004 TRP,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 19 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé, une autorisation d'ouverture et d'exploitation est accordée à l'établissement Hana, sis Pueu, PK 7,200, côté montagne, exploité par M. Raimana FARAURU, numéro TAHITI A67659. Cette autorisation est provisoire pour une durée d'un an.

Art. 2

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 3

Sont autorisées les activités, les catégories et les quantités de produits suivantes :

- opérations de préparation, décongélation, transformation, fabrication, découpe, cuisson, conditionnement de denrées animales et d'origine animale, et de traitement de légumes bruts ;
- production quotidienne d'environ 1 000 pièces de spécialités asiatiques pour livraison en liaison chaude à d'autres établissements alimentaires.

Art. 4

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Hana est enregistrée au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le numéro AT0413. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention « N° sanitaire : ».

Art. 5

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 6

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 7

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 8

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 22 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 9

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/34, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret du 15 mai 2025 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre national du Mérite

NOR : ETA25300558DE

Par décret du Président de la République en date du 15 mai 2025, pris sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et notamment de l'article R. 178 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, sont nommés à titre exceptionnel, pour prendre rang à compter de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

Premier ministre

Au grade de chevalier

Mme Salmon-Hudry, née Hudry (Nathalie, Heirani), déléguée interministérielle au handicap et à l'inclusion auprès du gouvernement de la Polynésie française, auteure ; 7 ans de services.

Ministère de l'intérieur

Au grade de chevalier

M. Farrands (Michaël), gardien de la paix ; 4 ans de services.

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Au grade de chevalier

M. Mensch (Arthur, Hubert, Jean), cofondateur et directeur général d'une entreprise spécialisée dans l'intelligence artificielle ; 8 ans de services.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/34, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 15 mai 2025 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2025 autorisant l'ouverture de concours de sous-officiers de gendarmerie (session de septembre 2025)

NOR : ETA25300557AR

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de sous-officiers de gendarmerie (session de septembre 2025),

Arrête :

Article 1er

Le e du 1° de l'annexe III de l'arrêté du 16 janvier 2025 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« e) Un certificat médical, à présenter le jour de l'épreuve sportive, mentionnant l'aptitude à subir cette épreuve datant de moins d'un an (1) ou en cours de validité pour les visites médicales périodiques des militaires ; ».

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2025.

Pour le ministre et par délégation : le sous-directeur de la politique des ressources humaines,
S. MACHAC



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/34, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 10 avril 2025 approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Transition numérique de la culture et appropriation de l'intelligence artificielle »

NOR : ETA25300555AR

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2024 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales ») ;

Vu l'avis du comité de pilotage ministériel opérationnel « Culture » du 29 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er

Le cahier des charges de l'appel à projets « Transition numérique de la culture et appropriation de l'intelligence artificielle » du plan France 2030, relatif à l'action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales », est approuvé (1).

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 avril 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation : le secrétaire général pour l'investissement,

B. BONNELL

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de Bpifrance, de la Caisse des dépôts et consignations et du secrétariat général pour l'investissement : <https://www.info.gouv.fr/grand-dossier/france-2030/appels-a-candidatures>.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/34, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 1er avril 2025 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Métaux critiques 2 »

NOR : ETA25300554AR

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2024 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales ») ;

Vu la convention du 4 juin 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Soutien au déploiement ») ;

Vu la convention du 16 mars 2022 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Industrialisation et déploiement ») ;

Vu la décision du comité de pilotage ministériel opérationnel « Matériaux durables » du 12 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Le cahier des charges de l'appel à projets « Métaux critiques 2 » du Plan France 2030, relatif aux actions « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales », « Soutien au déploiement » et « Industrialisation et déploiement », est approuvé (1).

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er avril 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation : le secrétaire général pour l'investissement,

B. BONNELL

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de Bpifrance et du secrétariat général pour l'investissement : <https://www.info.gouv.fr/actualite/les-appels-a-projets-en-cours>.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/34, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 1er avril 2025 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Circularité avancée des plastiques, textiles et élastomères »

NOR : ETA25300553AR

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2024 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 16 mars 2022 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Industrialisation et déploiement ») ;

Vu le compte rendu de validation du comité de pilotage ministériel opérationnel « Matériaux durables » du 6 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Le cahier des charges de l'appel à projets « Circularité avancée des plastiques, textiles et élastomères » du plan France 2030, relatif à l'action « Industrialisation et déploiement », est approuvé (1).

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er avril 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation : Le secrétaire général pour l'investissement,

B. BONNELL

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de l'ADEME et du secrétariat général pour l'investissement : <https://www.info.gouv.fr/grand-dossier/france-2030/appels-a-candidatures>.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 146 du 23 juin 2025 :
14e95b53e0ea2a324b25add5732209f33471abc1c900ab39495bf34603ddb88a
- Empreinte numérique du JOPF n° 145 du 20 juin 2025 :
50c2a6b6438b877f60b123a33e213124b389e7927e24e08777551178616b373e
- Empreinte numérique du JOPF n° 144 du 20 juin 2025 :
96f649830f122fdf8a44092a5e8ed68c7882a40d7eba3d432f8e444299599bb6
- Empreinte numérique du JOPF n° 143 du 19 juin 2025 :
1a535ec3d1cd7378f7aeb9ab675e0b5b20444c959f91d92c90813eb37f75a024
- Empreinte numérique du JOPF n° 142 du 19 juin 2025 :
5ac105179c5226c874505a3ac29975da48cf151d33d5119ccb4ac28093fd7014

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER